

Arrêt

n° 191 318 du 1^{er} septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative
2. la Ville de NAMUR, représentée par son Bourgmestre

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 30 janvier 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse .

Vu le dossier administratif de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'arrêt n° 189 460 du 6 juillet 2017.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant, de nationalité albanaise, est arrivé en Belgique à une date qu'il n'est pas permis de déterminer, bénéficiaire du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce.

1.2 Le 29 septembre 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), pour exercer une activité salariée en Belgique (annexe 41bis).

1.3 Le 27 janvier 2017, la deuxième partie défenderesse a transmis des documents déposés par le requérant à la première partie défenderesse, à savoir une demande d'autorisation d'occuper un travailleur salarié, une copie du « registre du casier judiciaire pour usage générale [sic] », un contrat de travail d'ouvrier et un certificat médical.

1.4 Le 30 janvier 2017, la première partie défenderesse a demandé à la deuxième partie défenderesse de « notifier l'annexe 44 en précisant les documents manquants ».

1.5 Le 30 janvier 2017, la deuxième partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 44). Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 31 janvier 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« *La demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois par*

[...]

est refusée au motif que :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier de l'autorisation de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire du statut de résident de longue durée-U.E. dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

[...]

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Questions préalables

2.1 Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, dans la mesure où elle ne serait pas l'auteur de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que l'article 110*quinquies*, § 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) réserve la compétence de refuser la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), au bourgmestre ou à son délégué, lorsque l'étranger visé « n'a pas produit les documents ». La décision attaquée relève donc de la compétence de ce dernier qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

Lorsque le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, lui communique des instructions quant à la décision à prendre, il contribue toutefois à la décision prise par le bourgmestre ou son délégué (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n°76.542 du 20 octobre 1998).

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le courrier adressé par la première partie défenderesse à l'administration communale compétente, le 30 janvier 2017, consiste en une instruction quant à la décision à prendre.

Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse a pris part à la décision attaquée, en sorte qu'il n'y a pas lieu de la mettre hors de cause.

2.2 N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 23 août 2017, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler les décisions attaquées, même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas

réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle de légalité, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Le moyen soulevé d'office

3.1 Le Conseil observe que l'article 110*quinquies*, § 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, sur base duquel les décisions attaquées ont été prises, prévoit que :

« § 5. Si à l'échéance du délai de quatre mois, éventuellement prolongé conformément à l'article 61/7, § 3, alinéa 2, de la loi, suivant la délivrance de la preuve de réception, l'étranger n'a pas produit les documents visés à l'article 61/7, § 1^{er}, de la loi, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande d'autorisation de séjour au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 44. L'attestation d'immatriculation est retirée ».

Le Conseil rappelle également que l'article 133 de la nouvelle loi communale, repris dans le chapitre 3 intitulé « Des attributions du bourgmestre », énonce que « Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins [...] ».

Il ressort donc clairement de cette disposition que la nouvelle loi communale prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que le bourgmestre ne peut déléguer cette compétence qu'à l'un de ses échevins et non pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n°220.348, du 20 juillet 2012).

En outre, le Conseil constate que l'annexe 44 prévoit précisément comme auteur de l'acte « le bourgmestre ou son délégué », ce qui permet de conclure qu'il convient de se référer à l'article 133 de la nouvelle loi communale en ce qu'il prévoit la compétence du bourgmestre qui, sauf disposition spéciale, peut déléguer ses attributions à l'un de ses échevins.

3.2 Le Conseil relève que les actes attaqués sont signés par [J.M.], « fonctionnaire délégué (Art. 126 N.L.C.) ».

Le Conseil observe également que ne figure pas au dossier administratif une délégation, telle que visée à l'article 81/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a donc lieu de relever l'incompétence de l'auteur de l'acte.

3.3 Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 23 août 2017, la partie requérante demande d'annuler les actes attaqués dès lors que leur auteur n'est pas établi.

La première partie défenderesse fait valoir qu'elle n'a pas pris part aux décisions attaquées, et qu'elle n'a aucune information à donner à ce sujet.

3.4 Par conséquent, il convient de soulever d'office le moyen d'ordre public, pris de l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur des actes attaqués, et d'annuler ces actes.

3.5 Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 janvier 2017, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT